

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 210 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___210

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 210 du 27 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 210 del 27 gennaio 2015

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, COMMERCE DE STUPÉFIANTS | 19 al. 1 LStup, 19a ch. 1 LStup, 19b LStup

Erwägungen

E. 2

de cette disposition, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2013, soit après les faits de la présente cause, précise que dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale. 3.2 En l'espèce, une perquisition effectuée le 19 septembre 2013 au domicile à Morges de X. _____ et G. _____ a permis de découvrir notamment quatre plants de chanvre, dont un mâle, un total de 43,2 grammes de cannabis dans plusieurs emballages de tailles diverses, des sachets minigrip usagés et une balance (pièces 5, 6 et 7/1, p. 5). Il n'est pas contesté que les plants ont été cultivés par G. _____. Cette dernière a expliqué qu'il s'agissait d'assurer sa propre consommation et celle de son concubin (jugt, p. 5). Les plants n'avaient encore fourni aucune récolte. Quant aux 43,2 grammes de cannabis, si la prénommée a déclaré qu'ils lui appartenaient et que son compagnon « n'a[vait] rien à voir avec cette affaire », ce dernier a admis que cette drogue leur appartenait à tous deux (PV aud. 2, R. 7). Cette marchandise, qui provenait d'achats et non de culture, était destinée en premier lieu à leur propre consommation (PV aud. 1, R. 10 ; PV aud. 2, R. 10), même si X. _____ a reconnu avoir donné de la drogue à des tiers (PV aud. 2, R. 10), en précisant ensuite qu'il consommait toujours avec ces personnes (PV aud. 4, lignes 38 et 39 ; jugt, p. 4). Contrairement à ce que prétend l'appelant, rien ne prouve l'existence d'un commerce de stupéfiants. La quantité de cannabis trouvée au domicile des prévenus, soit 43,2 grammes et quatre plants, que le Parquet qualifie d'« importante », n'est pas telle qu'elle justifie à elle seule le soupçon d'un commerce. Hormis la drogue et les plants découverts chez les intimés, il n'y a aucune preuve de remise de drogue à des tiers et aucun témoin n'a prétendu en avoir acheté aux prévenus. Par ailleurs, la quantité de stupéfiants pouvant être extraite de la culture du chanvre, estimée à 100 grammes par plant (PV des opérations, p. 3), n'est, contrairement à ce que semble prétendre l'appelant, pas incompatible avec l'explication de l'intimée selon laquelle cette culture était destinée uniquement à sa consommation personnelle (jugt, p. 5), allant de 5 joints par semaine à 2 joints par jour (PV aud. 1, R. 8 ; PV aud. 3, lignes 52 et 53), ainsi qu'à celle de son concubin, de l'ordre de 3 à 4 joints par jour (PV aud. 4, lignes 47 et 48), soit au total une moyenne de 5 à 6 joints par jour. X. _____ a certes déclaré qu'il avait cessé toute consommation depuis septembre 2013, mais il a lui-même reconnu l'avoir fait uniquement en vue des contrôles d'urine imposés par le Service des automobiles et de la navigation dans le cadre de l'examen de son aptitude à la conduite (PV aud. 4, lignes 48 et 49 ; jugt, p. 4 ; pièces 7/3, 7/4 et 16). A cela s'ajoute qu'on ignore le taux de THC contenu

dans les trois plants femelles, ceux-ci n'étant vraisemblablement pas encore parvenus à maturité au moment de leur saisie (PV des opérations, p. 3) et aucune analyse n'ayant été faite à cet égard, alors que la culture de plants de chanvre dont la teneur en THC ne dépasse pas 1% est autorisée, ainsi qu'il ressort de l'annexe 5 de l'Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI ; RS 812.121.11). S'agissant des sachets minigrip, puisque la plupart d'entre eux avaient déjà été utilisés, seuls quelques-uns étant neufs (PV des opérations, p. 3), il est tout à fait possible que les prévenus, comme ils l'ont expliqué, aient conservé les emballages de leurs achats (PV aud. 1 et 2, R. 11). Il n'est pas non plus farfelu de penser que la balance a pu servir à contrôler le poids de ces achats et à partager la marchandise entre les prévenus, comme ils l'ont dit (ibidem). Concernant ensuite la remise de cannabis par X. _____ à des tiers, celui-ci a dit, lors de sa première audition, qu'il lui était arrivé d'en « donner à des amis » (PV aud. 2, R. 10) ; après avoir consulté avocat, il a déclaré, au cours de sa deuxième audition, qu'il dépannait parfois des tiers, pas forcément des connaissances, lors de soirées, et qu'il consommait toujours avec ces personnes (PV aud. 4, lignes 38 et 39 ; jugt, p. 4). Le Parquet relève à juste titre que les premières déclarations sont plus crédibles que les suivantes. Encore faut-il qu'elles soient véritablement contradictoires, ce qui n'est pas le cas. En effet, on ne peut pas tirer de la phrase « il m'est arrivé d'en donner à des amis » la conclusion qu'il n'y avait pas de consommation en commun, le prévenu étant interrogé à cette occasion sur un éventuel commerce et non pas sur les circonstances de la remise gratuite de cannabis à des tiers. Or, faute d'autres éléments de preuve, une condamnation pour infraction à la LStup reposant sur cette seule phrase interprétée dans un sens défavorable au prévenu doit être exclue au bénéfice du doute. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le Parquet, on ne saurait dire qu'au vu du prix de cette drogue, l'explication de X. _____ selon laquelle il lui était arrivé d'en donner à des tiers n'est pas crédible, le prévenu ayant précisé – sans qu'aucun élément ne vienne le contredire – qu'il s'agissait « soit de 'cul' de joints, soit d'un peu de marchandise » qu'il avait sur lui et que les quantités remises étaient inférieures à 0,5 grammes (PV aud. 4, lignes 40 à 42). Une solidarité existe entre fumeurs de cigarettes. S'agissant enfin de la culture des plantes par G. _____, l'appelant fait valoir, par une appréciation très formaliste des déclarations des prévenus, qu'elle était destinée à être remise à un tiers à tout le moins, puisque destinée à X. _____. Il ne faut pas perdre de vue que les prévenus étaient concubins au moment des faits. Bien que X. _____ ait affirmé ne s'être jamais personnellement occupé de ces plantes, on peut admettre qu'il s'agissait d'une plantation commune au couple, sans remise à des tiers. Partant, seul l'art. 19a LStup est applicable. Le moyen tiré d'une violation de l'art. 19 LStup est donc mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté.

E. 4

Le Ministère public conclut également à la réforme du jugement en ce sens que l'entier des frais de première instance est mis à la charge des prévenus. Il ne fait cependant valoir aucun argument indépendant à ce sujet. Cette conclusion doit aussi être rejetée.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé .

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 5.2

Enfin, les intimés à l'appel, qui ont obtenu gain de cause et qui ont procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, ont droit, solidairement entre eux, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP), qui, selon liste d'opérations produite (pièce 33), sera arrêtée à 1'160 fr. correspondant à 7 heures 25 au tarif horaire de 160 fr. applicable aux avocats-stagiaires (art. 26a al. 3, 2 e phr., TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), auxquels il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 80 fr. à titre de vacation et 39 fr. à titre de débours, plus la TVA par 102 fr. 30, soit à un montant total de 1'381 fr. 30, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.